

# Extrait des délibérations

à la Commission permanente

**N°** CP-2024-7-11-1 **Séance du** lundi 23 septembre 2024

# EXTENSION DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE DE STRASBOURG - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU PROFIT DE LA VILLE DE STRASBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

# PRESENTS:

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monigue, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

## **EXCUSES AVEC PROCURATION:**

FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle KALTENBACH Nathalie donne procuration à CLAUSS Robin MULLER Lucien donne procuration à MARTIN Monique

#### **EXCUSEE:**

**TENENBAUM Anne** 

### **ABSENTS**:

KLINKERT Brigitte, STRAUMANN Eric, ZELLER Fabienne

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2 relatif au contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne,
- VU l'article L 212-4 du Code de l'Éducation en vertu duquel la commune assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des écoles,
- VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation en vertu duquel le département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges,
- VU l'article L 214-6 du Code de l'Éducation en vertu duquel la région assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées,
- VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique, qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs collectivités territoriales, celles-ci peuvent désigner, par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- VU le contrat triennal 2021-2023, Strasbourg, capitale européenne, conclu le 9 mai 2021 entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg,
- VU le contrat triennal 2024-2026, Strasbourg, capitale européenne, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-5-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Territoriale Eurométropole de Strasbourg du 3 septembre 2024,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

 Approuve l'opération d'extension de l'École européenne de Strasbourg et le montant prévisionnel de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à ces travaux eu égard à sa compétence en matière de collèges à hauteur de 9 474 405,60 €, étant précisé que la clé de répartition définitive du financement de l'opération par la Ville de Strasbourg, la Collectivité d'Alsace et la Région Grand Est sera arrêtée au moment de l'approbation de l'avant-projet définitif, par délibération ultérieure ;

- Désigne la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique de l'opération d'extension de l'Ecole européenne de Strasbourg ;
- Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Ville de Strasbourg et la Région Grand Est, jointe en annexe à la présente délibération, ayant pour objet de désigner la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique et de fixer les modalités de ce transfert;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention ;
- Approuve le montant de l'avance de trésorerie fixée à 250 000 €HT par partenaire qui sera versée à la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage unique, dès signature de la convention de maîtrise d'ouvrage désignée ;
- Approuve la désignation de Philippe MEYER comme titulaire et Jean-Philippe VETTER comme suppléant pour siéger dans les comités de pilotage et les jurys de concours de maîtrise d'œuvre associant la Collectivité européenne d'Alsace à la maîtrise d'ouvrage de cette opération;

Il est précisé que les crédits seront prélevés sur l'opération P2000061 Ecole Européenne Strasbourg – extension (particip). L'Autorisation de Programme de 710 000 € déjà votée (enveloppe P200E06) est complétée par une Intention De Faire (IDF) de 9 980 000 €. Compte tenu du calendrier de versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace, cette IDF pourra être transformée en AP lors de la DM2 2024, sous réserve du vote des crédits lors de la DM2 2024.

Adopté à l'unanimité 0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote